

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lundi 26 février 2024

À LEUCATE (11) ET VENDRES (34), FNE OCMED DEMANDE DE METTRE FIN AUX PAILLOTES ILLÉGALES DANS LES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL

Le 8 août 2023 nous avons demandé au juge administratif d'annuler une partie du renouvellement de la concession de plage de Leucate (11). Le 26 janvier 2024 nous formons la même demande pour la commune de Vendres (34).

La mission d'inspection sur les pailletes dans le département de l'Hérault avait mis en évidence dans un rapport du 30 septembre 2022 l'existence de nombreuses situations illégales. La loi littoral interdit en effet d'installer des établissements de plage dans les espaces remarquables du littoral, depuis... 1986, mais n'est toujours pas respectée sur le littoral languedocien.

Les mauvais exemples de Vendres et Leucate

Lorsque nous avons [divulgué et commenté les conclusions du rapport de la mission d'inspection](#), nous avons averti que nous n'accepterions plus que les autorisations pour l'installation d'établissements de plage dans des espaces remarquables du littoral soient reconduites.

Dans l'Aude, la commune de Leucate, en dépit d'avertissements des services de l'État, du conservatoire du littoral et du parc naturel marin du Golfe du Lion, a demandé la reconduction, dans le cadre d'une concession de plage, de plusieurs lots dans des espaces remarquables du littoral, définis comme tels du fait de sa situation à l'interface entre la zone Natura 2000 du complexe lagunaire de Salse-Leucate et du Parc Marin du Golfe du Lion. Le Préfet de l'Aude a validé ces lots, contre l'avis de ses propres services, et donc en ayant pleinement conscience de leur illégalité.

Dans l'Hérault, la commune de Vendres vient d'obtenir une seconde prolongation d'une concession de plage en espace remarquable du littoral, défini comme tel du fait de la présence de la zone Natura 2000 de la côte languedocienne. Cette concession avait été identifiée comme illégale par la mission d'inspection.

Il n'existe pas de droits acquis au maintien d'établissements illégalement installés sur des plages et pour FNE OCMED, les procédures de renouvellement des concessions sont l'occasion de mettre fin à ces situations.

Pour cette raison, FNE OCMED a décidé de demander au tribunal administratif de Montpellier d'annuler les concessions de plage en espaces remarquables du littoral de Leucate et Vendres.

Outre ces deux exemples, il existe encore de nombreuses situations illégales sur le littoral méditerranéen. FNE OCMED rappelle que l'État et les communes sont les premières personnes à devoir appliquer la législation sur la protection des espaces remarquables du littoral. Cette législation devrait être respectée, spontanément, sans attendre les condamnations par le juge administratif.

***Pour Simon POPY, président de FNE OCMED :** « Les espaces remarquables de notre littoral sont des espaces favorables à la biodiversité et des lieux où la liberté de chacun de se reconnecter à la nature est préservée. Grâce à la loi littoral de 1986, ils ont vocation à le rester, et non à se faire grignoter par les établissements de plage privés. Encore faut-il que la loi soit appliquée ici comme ailleurs. Notre fédération s'y emploie. Comme en Provence ou sur la côte catalane espagnole, les établissements de plage doivent se concentrer au droit des zones urbaines, qui sont largement assez étendues pour répondre aux désirs de l'économie touristique. Les mentalités doivent évoluer. »*

Contacts presse :

- Simon POPY, président de FNE Ocméd : 06 12 96 73 63
- Romain ÉCORCHARD, coordinateur des actions de protection de l'environnement à FNE Ocméd : 06 19 33 39 50